

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail et de la
réglementation

Bureau de l'organisation du temps de travail

(Texte non paru au Journal officiel)

Note de gestion du 19 août 2015 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires aux agents des services « cultures marines et environnement » dans l'exercice de leur mission de contrôle

NOR : DEVK1519644N

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : modalités relatives à l'indemnité de sujétions horaires au MEDDE			
Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application		Domaine : Administration	
Mots clés liste fermée : Fonction Publique		Mots clés libres : indemnité de sujétions horaires , agents affectés en DDTM	
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">• Décret n°2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement• Arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement et du logement• Cadrage ARTT des agents affectés dans les services Cultures Marines et Environnement des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).			
Circulaire abrogée :			
Date de mise en application : 1 ^{er} septembre 2015			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

L'article 1 du décret n° 2002-532 du 16 avril 2002, modifié par le décret n° 2012-218 du 15 février 2012, permet d'étendre l'indemnité de sujétions horaires (ISH) aux postes de travail concernés par les activités de contrôle et de surveillance dans le domaine maritime.

Le cadrage ARTT des personnels affectés dans les services « cultures marines et environnement » (PCME) est applicable à compter du 1^{er} septembre 2015.

La présente note a pour objet de présenter les modalités relatives à la détermination du montant annuel d'ISH, calculé en fonction du nombre de vacations effectuées sur le terrain.

I – Conditions d'éligibilité à l'indemnité de sujétions horaires (ISH)

Les personnels fonctionnaires civils, peuvent percevoir l'ISH s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- être affecté sur un poste relevant du contrôle visant à faire appliquer la réglementation en matière de cultures marines ,

ET

- lorsque l'organisation du travail implique des vacations effectuées sur le terrain dans les conditions prévues au point III du cadrage PCME ARTT. A ce titre, est considérée comme «vacation sur le terrain » ouvrant droit à l'ISH, toute journée de travail de 6 heures comprenant au moins 4 heures sur le terrain.

II – Détermination du montant annuel de l'ISH versé aux agents embarqués sur les PAM

Le montant de l'ISH versé pour une vacation de contrôle sur le terrain est fixé à 21,47 €.

Le service planifie en début d'année le nombre de vacations à effectuer sur le terrain et détermine le montant annuel d'ISH à verser à chaque agent.

III – Mensualisation du versement de l'ISH

Afin de lisser sur l'année le versement de l'ISH, le montant annuel déterminé est divisé par 12.

Comme il s'agit d'un acompte lié à une programmation, il est versé chaque mois sans décalage. Ainsi la mensualité de janvier est servie sur la paie du mois de janvier et ce pour chaque mois jusqu'à la fin de l'année.

IV – Solde de l'ISH en fin d'année

Au 31 décembre de l'année N, un bilan des vacations réellement effectuées sur le terrain permet d'effectuer le montant à verser au titre de l'année N.

Lorsque le montant total d'ISH est supérieur au montant effectivement perçu au titre des acomptes, le reliquat est versé à l'agent au début de l'exercice suivant.

V – Maladie

L'agent en congé de maladie est réputé avoir accompli les heures de présence effective correspondant au programme d'activité qui aurait été effectivement le sien sur la même période.

En conséquence, il reste mensualisé sur la base du forfait mensuel pendant 90 jours puis l'indemnité évolue comme son traitement.

* * *

Vous veillerez à mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions et à signaler toute difficulté d'application. Pour toute question, vous pouvez vous adresser aux services de la direction des ressources humaines (SG/DRH/ ROR1 bureau de l'organisation du temps de travail).

Fait le 19 août 2015

Pour les ministres et par délégation,
L'adjoint à la directrice des ressources humaines

signé

Eric LE GUERN

Le 30 juillet 2015
Visa du Contrôleur budgétaire et
comptable ministériel
Le contrôleur général,
Chef du département du contrôle budgétaire

Visé

Bernard BACHELLERIE

Destinataires

Mesdames, Messieurs les Préfets de département,

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Copies pour information :

Administration centrale du MEDDTL

Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer
Madame la directrice des ressources humaines

SG/DRH/GAP

SG/DRH/PPS

DREAL/PSI Aquitaine

DREAL/PSI Basse Normandie

DREAL/PSI Corse

DREAL/PSI Haute-Normandie

DREAL/PSI Languedoc-Roussillon

DREAL/PSI Midi-Pyrénées

DREAL/PSI Nord-Pas-de-Calais

DREAL/PSI Pays-de-la-Loire

DREAL/PSI Provence-Alpes-Côte d'Azur

DREAL/PSI Picardie

DREAL/PSI Poitou-Charentes

DREAL/PSI Provence-Alpes-Côtes d'Azur